

Modifications et corrections apportées par World Sailing et la FFVoile aux Règles de Course à la Voile 2021-2024



Il s'agit de la version 4 incluant la version 3. Des versions ultérieures peuvent être publiées à tout moment avant le 31 décembre 2024 pour montrer les modifications et corrections supplémentaires apportées par World Sailing.

Ces modifications et corrections ont été approuvées par World Sailing pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Pour toute question, merci d'envoyer un courriel à cca@ffvoile.fr et de demander que votre demande soit portée à l'attention du Comité des Règles de Course.

Note des traducteurs : les modifications et corrections ne concernant pas la version française n'ont pas été reportées dans le texte ci-dessous.

MODIFICATIONS

Règle 50.1(c)

Changer la note en italique :

Note : la règle 50.1(c) ne prend pas effet avant le 1^{er} janvier 2025.

Règle A6.1

Dans la règle A6.1, ajouter « ou est classé N'a pas effectué le parcours » comme indiqué ci-dessous :

A6.1 Si un bateau est disqualifié dans une course ou abandonne après avoir fini, ou est classé N'a pas effectué le parcours, chaque bateau avec une place d'arrivée moins bonne doit être remonté d'une place.

Règle G1.1

Dans le tableau des lettres de nationalité qui suit la règle G.1.1, ajouter :

Arabie Saoudite KSA

Note des traducteurs : les corrections suivantes concernent uniquement la version française.

Corrections de la version française

Définition obstacle :

Un objet qu'un bateau ne peut pas passer sans modifier sensiblement sa route alors qu'il navigue directement vers lui et qu'il en **est** distant d'une longueur de coque.

Définition de partie :

Partie Une *partie* dans une instruction est

- (a) **Pour** l'instruction d'une réclamation : un réclamant ; un réclamé ;
- (b) **Pour** l'instruction d'une réparation : un bateau qui demande réparation ou pour lequel une réparation est demandée ; un bateau pour lequel une instruction est faite pour envisager une réparation selon la règle 60.3(b) ; un comité de course agissant selon la règle 60.2(b) ; un comité technique agissant selon la règle 60.4(b) ;
- (c) **Pour** l'instruction d'une réparation selon la règle 62.1(a) : l'entité supposée avoir fait une action ou une omission incorrecte ;
(Suite inchangée)

Annexe C 7.2(d) :

Un bateau pénalisé ne doit pas être noté comme ayant *fini* tant qu'il n'a pas effectué sa pénalité **et que** sa coque **se trouve** entièrement du côté parcouru de la ligne, et **qu'il a ensuite-fini**, sauf si la pénalité est annulée avant ou après qu'il franchisse la ligne d'arrivée.

Document World Sailing traduit par les membres du groupe de travail Traductions de la CCA, dirigé par YvesLéglise, composé de (par ordre alphabétique) :

- Corinne Aulnette
- Bernard Bonneau
- Romain Gautier
- Tom Grainger
- Yves Léglise
- Philippe Mazard
- Pierre Parent
- Cécile Vénuat

20 janvier 2023